

**DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**  
**Commission des services juridiques**

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	50312
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	84-03-70001287-01 C
<b>DATE :</b>	Le 18 septembre 2001

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui refuse de réévaluer sa situation financière et de lui rembourser les contributions payées.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 25 août 2000 pour être représentée en défense dans le cadre d'une requête en ordonnance de partage des biens suite à une séparation de son conjoint de fait.

Le 13 novembre 2000, elle demande l'émission d'un autre mandat afin qu'un notaire puisse finaliser le partage entre les parties et effectuer les transactions appropriées relativement à l'immeuble.

Pour chacune de ces demandes, les revenus de la demanderesse pour l'année 2000 avaient été estimés à 16 666,24 \$. La demanderesse, qui est une personne avec deux (2) enfants, devenait donc admissible à l'aide juridique moyennant une contribution de 300 \$, qu'elle a versée dans chacun des dossiers.

La demanderesse n'a jamais demandé la révision de l'une ou l'autre de ces décisions.

Les services juridiques requis se sont terminés, dans le cas de la requête en partage, par un jugement le 20 décembre 2000 et, dans le cas des transactions effectuées par le notaire, le tout a été complété en mars 2001.

Au début du mois d'avril 2001, la demanderesse retourne au bureau d'aide juridique avec sa déclaration de revenus pour l'année 2000 et informe l'avocat de l'aide juridique que son revenu réel pour l'année 2000 est plutôt de 14 932,13 \$. Elle demande donc que les revenus déclarés dans le cadre de ses demandes d'aide juridique en l'an 2000 soient réajustés en conformité avec son revenu réel.

Le 12 avril 2001, le bureau d'aide juridique répond par lettre à la demanderesse que les décisions prises le 25 août et le 13 novembre 2000 ne peuvent être réévaluées. Le 26 avril 2001, la demanderesse demande la révision de cette « décision » du 12 avril 2001.

Le Comité s'interroge quant à sa compétence juridictionnelle à se saisir de la présente demande. Lorsque la demanderesse se rend au bureau d'aide juridique afin de les informer de ses revenus réels, tous les services rendus dans les dossiers sont terminés. Il n'y a donc plus d'attestation d'aide juridique au moment où la demanderesse se rend au bureau en avril 2001. En effet, selon l'article 66 de la Loi sur l'aide juridique, « l'attestation n'est valide que pour la période, le litige, la poursuite ou le service juridique que le directeur général détermine. » Il est vrai que l'article 68 oblige un bénéficiaire de l'aide juridique à aviser le centre de tout changement dans sa situation financière ou familiale qui pourrait affecter son admissibilité à l'aide juridique. Ceci, toujours dans le cadre d'un dossier actif. Dans le présent dossier, la demanderesse cherche à faire corriger rétroactivement ce qui avait été décidé au moment des demandes d'aide juridique.

Le Comité de révision trouve sa juridiction à l'article 74 de la Loi sur l'aide juridique qui mentionne « qu'une personne à qui l'aide juridique est refusée ou retirée ou de qui le remboursement des coûts de l'aide juridique est exigé ou qui conteste le montant de la contribution exigible peut, dans les trente jours de la décision du directeur général, faire une demande de révision au Comité ... ».

Dans le présent dossier, à aucun moment en cours de mandat et dans le délai prévu à l'article 74, la demanderesse n'a demandé la révision de la décision du directeur général.

Est-ce que la missive du 12 avril 2001 est une décision révisable au sens de l'article 74? Le Comité répond par la négative, compte tenu des explications mentionnées ci-haut.

**CONSIDÉRANT** que la lettre expédiée le 12 avril 2001 par le bureau d'aide juridique n'est pas une décision révisable au sens de l'article 74 de la Loi sur l'aide juridique;

Le Comité déclare donc qu'il n'a pas compétence pour entendre la présente affaire et décline toute juridiction.

---

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

---

Me MANON CROTEAU

---

Me JOSÉE FERRARI